

## ***Entre Parents-thèses (l'enfant a droit à ses deux parents!)***

**Journal semestriel de «SOS Enfants du Divorce Nord Pas de Calais»  
www.enfantsdudivorce5962.fr - [association@enfantsdudivorce5962.fr](mailto:association@enfantsdudivorce5962.fr) – Tél. 03 20 60 28 28**

**N°SIRET 428.303.192.00028 N°préfecture W595002355  
n°22 – juin 2012**

### **Familles monoparentales et RSA majoré, trois ans après**

Depuis 1976, les parents sans conjoint et qui sont majoritairement des femmes, ayant à leur charge un enfant âgé de moins de 3 ans pouvaient bénéficier de l'Allocation Parent Isolé or celle-ci s'est fondue dans un RSA majoré depuis juin 2009.

Il s'agit-là d'une modification de la politique sociale envers ces familles monoparentales et nous pensons comme Anne Eydoux, économiste au Centre d'Etudes de l'Emploi, que cette transformation « traduit un changement dans la conception de la citoyenneté sociale des mères »\*.

En effet, jusqu'alors l'API relevait d'une approche maternaliste visant à protéger les mères seules rencontrant, on s'en doute bien, des difficultés à trouver un emploi et *in fine* les cantonnaient dans un rôle de mère au foyer.

Aussi, l'API en se fondant dans le RSA, redonne à ces parents isolés une vocation à chercher un emploi comme les autres. Ainsi, nous pouvons considérer cette transformation de la politique sociale comme une avancée vers la reconnaissance de la parité homme-femme même s'il est très difficile pour ces mères, souvent jeunes et sans formation, de se remettre sur le marché du travail après 3 années d'enfermement dans l'API.

Donc, même si aujourd'hui le RSA majoré peut être considéré comme un progrès social, il reste que bon nombre de ces mères isolées rencontrent des obstacles dans leur recherche d'emploi. En effet, il leur est toujours aussi difficile de trouver une formation qualifiante ou diplômante, de trouver un logement correct en terme de montant du loyer et de confort ou encore de trouver une crèche, ceci dans un contexte de crise économique structurelle.

Pas étonnant donc qu'« après 12 mois, le taux de sortie du RSA socle (c'est à dire sans revenus d'activité) le plus faible est celui des mères isolée soit 28% »\* selon le Comité d'évaluation du RSA en décembre 2011, d'où des effets limités du RSA sur le retour à l'emploi de ces mères.

Dans ces conditions, reste encore trop souvent pour ces mères le travail à temps partiel, les petits boulots, les CDD et les missions d'intérim quand c'est possible... Dès lors, que dire des conditions d'éducation, de soin, de protection de ces enfants dont le parent isolé et vulnérabilisé rencontre les plus grandes difficultés à « joindre les deux bouts » ?

En 2011, ils étaient 266 000 foyers dont 85% menés par des mères, percevant le RSA majoré pour cause d'isolement et d'enfant à charge. Et plus particulièrement, combien de divorces ou de séparations parmi ces 266 000 foyers ? Combien d'enfants du divorce ou de la séparation rencontrant comme leur mère ou leur père isolé de grandes difficultés à s'intégrer dans notre société ?

Les élections présidentielles et législatives viennent de se terminer...

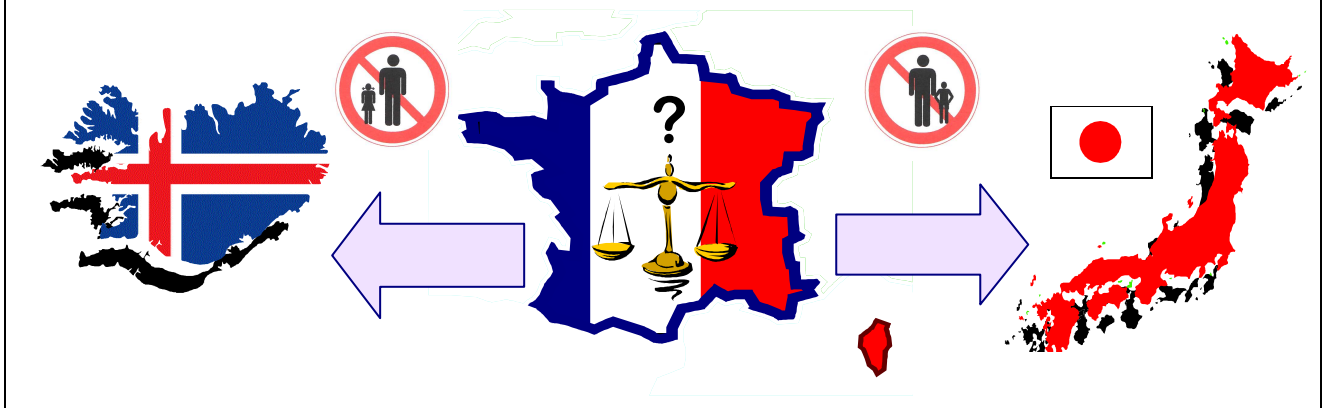
Reste la question des Droits de l'Enfant.

Et ces droits doivent être bien sûr **juridiques** mais aussi **sociaux** et **économiques** !

Cordialement, Alain Moncheaux.

\* Lien social n° 1046, 19/01/2012.

## La coparentalité peut être un vain mot, une illusion, hors des frontières de l'hexagone, même pour des ressortissants Français !



En France, depuis la loi du 4 mars 2002 réformant l'autorité parentale, affirmant les principes fondamentaux de coparentalité et d'égalité entre les parents et les enfants dans les relations familiales, affirmant la co-tutelle de l'autorité parentale aux parents de chaque enfant, il y a des pays qui ne savent toujours pas ce que signifie cette sacro-sainte « coparentalité ».

A travers l'Europe, mais aussi à travers le monde la coparentalité s'est peu à peu installée, même si lors des jugements de divorce, il faut encore souvent se battre pour la rappeler.

Il n'empêche que la situation générale a évolué et évolue encore. Depuis la mise en place de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le respect du droit le plus absolu de l'enfant à entretenir des relations suivies avec ses parents et ses ascendants, de nombreux pays l'ont ratifiée, mais cela n'empêche pas les abus. D'autres ne l'ont pas signée à ce jour et les mêmes abus peuvent ainsi perdurer plus encore. De nombreux ressortissants Français résidant à l'étranger en font les frais quotidiennement.

Exemple : Deux pays, deux cultures bien différentes, l'un se situe à l'Ouest de la France, l'autre à l'Est...

Qu'ont-ils en commun ? Les volcans, les tremblements de terre, des peuples insulaires, les deux pays ont signé la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (dite « Convention de New York ») reconnaissant le droit à l'enfant de voir ses deux parents et de pouvoir s'exprimer, les deux pays sont reconnus par le monde entier comme étant de grandes démocraties développées. Mais derrière ces façades respectables se perpétue dans les deux cas un système judiciaire féodal en matière de droit parental et de droits de l'enfant : les pères ne voient pas leurs enfants en cas de séparation et/ou de divorce avec leurs ex-conjointes si elles le souhaitent...

Réponse : l'Islande à l'Ouest, le Japon à l'Est.

En Islande et au Japon, en cas de divorce ou de séparation, la garde de l'enfant est presque systématiquement accordée à la mère (entre 90 et 95% des cas).

Au Japon, accorder des droits de visite au père n'est pas vraiment dans les mœurs. En Islande, ils existent à condition que le père les demande auprès du Shérif du district où réside l'enfant, qu'elle que soit sa nationalité.

Au Japon, ceux qui arrivent à obtenir par la justice locale des droits de visite ne les voient en général pas respectés dans les faits. Si la mère ne veut pas que l'enfant ait le moindre contact avec son père, la police n'ose intervenir dans ces affaires qui relèvent de la sphère privée.

Les recours sont alors très minimes, voire inexistant, pour les ressortissants étrangers, à commencer par de nombreux pères Français, le gouvernement nippon n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

En Islande, même si les droits de visite obtenus sur papier existent et que la mère refuse de les respecter, la police ne peut rien faire, n'ayant pas le droit d'intervenir. Le Shérif du district où réside l'enfant peut être saisi. Il entamera alors une procédure dite « d'amendes journalières »... De la poudre de perlimpinpin.

Tout d'abord, au moment où les violations sont commises en Islande et que la procédure est déposée, il n'y a pas de sanction et lorsque les décisions de sanctionner sont prises, il n'y a pas d'effet rétroactif par rapport aux violations déjà écoulées. Aussi, ce n'est qu'après jugement que des amendes journalières peuvent être finalement infligées. La procédure dure au minimum de 6 à 10 mois (Il faut compter près de 6 à 8 mois de plus en cas de mise en appel de la décision, devant le Ministère de la Justice à Reykjavik).

Durant cette période, l'enfant ne voit pas son père et il n'y a pas de sanction possible tout au long de ces violations répétées, semaine après semaine, mois après mois. Si le parent fautif est condamné à payer les amendes journalières, rien ne l'empêche d'échapper à la sanction...

En effet, si le parent reconnu coupable arrête de suite les violations, il n'est pas sanctionné. Il peut alors recommencer un mois ou deux plus tard (l'enfant n'aura revu son père que quelques jours) et l'ensemble de la procédure des amendes journalières reprendra à zéro !

Si le parent maintient ses violations, il n'existe aucun moyen d'encaisser le montant des amendes (pourtant destiné aux caisses de l'Etat), la saisie sur salaire pour un tel motif étant illégale (Par contre les pensions alimentaires du père versées mensuellement à la mère pour subvenir aux besoins de l'enfant sont ponctionnées directement sur le salaire) !

Plus grave... Un an après la condamnation au paiement des amendes, un constat d'échec est établi et la dette de « Madame » est annulée !

Cette condamnation à des amendes journalières ne permet qu'une seule chose : Demander au Tribunal régional l'exécution forcée des droits de visite, une procédure longue et très coûteuse, qui écarte pour plus longtemps encore l'enfant du parent victime (le père), à savoir plus de six mois supplémentaires ! L'exécution forcée devra alors être portée au Shérif qui prendra un à deux mois de plus afin de donner « éventuellement » l'ordre à la police d'intervenir. Une fois que l'enfant a été remis à son père, la procédure est terminée. Autrement dit, si la mère bafoue à nouveau les droits de visite à l'avenir, l'ensemble de la procédure doit être à nouveau mené depuis le point de départ !

Au Japon, tout comme en Islande, dès qu'il y a séparation des parents, sans accord, le principe de la garde partagée n'existe pas. Cela veut dire qu'il faut réformer et amender le Code civil japonais et islandais, ce qui, en matière de droit de la famille, est particulièrement difficile, car dans les deux cas on touche au tabou, on touche à la tradition patriarcale, une tradition qui propulse ces deux pays au rang des plus archaïques en matière de droit à la famille. Et on ose parler de démocraties développées !

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ratifiée (Islande) ou non (Japon), le résultat est le même. Des enfants sont privés de leur père, une privation portant gravement atteinte à leur équilibre psychoaffectif et à leur épanouissement.

Au Japon, tout comme en Islande, des ressortissants Français restent victimes de graves injustices (Laura Scheefer et son père font partie de ceux-là), plongés dans de profondes peines et souffrances, les empêchant de vivre dans la sérénité et l'apaisement, auprès de leurs enfants qu'ils aiment pourtant tout autant que leur ex-conjointe.

L'intérêt supérieur de dizaines d'enfants Français résidant à l'étranger, mais aussi de milliers d'enfants Islandais et Japonais est en jeu ; l'équilibre psychoaffectif de ceux-ci, leur vie, sont tout autant mis en sérieux péril.

François Scheefer - Reykjavik - Marcq-en-Barœul.

## ***Une Bonne Fête des Mères et des Pères avec Vos Enfants !***

### ***Bientôt la rentrée des classes de septembre, vos droits !***

Extraits du texte adressé aux recteurs et inspecteurs d'Académie le 13/10/99 par la Ministre Déléguée chargée de l'enseignement scolaire :

« Mon attention a été appelée sur le fait qu'un certain nombre de parents séparés ou divorcés rencontraient des difficultés pour obtenir communication des résultats scolaires de leurs enfants, lorsque celui-ci réside chez l'autre parent. **Or, les parents ont, tous les deux, le droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants.** (.....). Il convient, en conséquence, de faire parvenir systématiquement aux deux parents les résultats scolaires de leurs enfants. Ceci suppose que l'adresse des deux parents soit connue des responsables de l'établissement scolaire. Or, j'observe qu'un certain nombre d'imprimés de demandes d'informations aux familles font encore apparaître un seul « responsable légal » et l'adresse d'un seul des parents. Il est donc nécessaire de remédier à cette lacune en faisant en sorte de recueillir au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents. (.....) ». (BO n° 38 du 28/10/99).

***Nota : bien sûr vous n'avez pas à fournir d'enveloppes timbrées (ndlr).***

Ce journal, notre site Internet et nos permanences d'accueil sont les 3 piliers de votre Association sur lesquels reposent **notre éthique, notre déontologie, notre savoir-faire.**

Pour continuer à mener à bien notre mission dont le caractère de service public est reconnu depuis 30 années par nos partenaires institutionnels et associatifs dans la Région Nord – Pas-de-Calais, nous comptons une fois de plus sur votre soutien financier (cf. bulletin d'adhésion)

Pour les adhérentes et adhérents du second semestre, bien vouloir nous **envoyer votre adhésion 2012**

D'avance merci.

Matthieu Gellens, trésorier

**Titre** : « Entre Parents-thèses », journal gratuit de l'association « SOS ENFANTS DU DIVORCE 59/62-*Les Enfants Du Dimanche* », association de type 1901. **Adresse postale** : 97 bis rue du Quesne, 59700 Marcq en Baroeul, Tel. 03.20.60.28.28. **Directeur de publication** : Laurent Verdière. **Rédacteur en Chef** : Alain Moncheaux. **Comité de rédaction** : Alain Moncheaux, Matthieu Gellens, Philippe Poulain, Claude Lespagnol, Dominique Catteau. **Conception** : collectif. **Fabrication** : Centre d'Aide par le Travail imprim'service, 48 rue B. Delespaul. 59000 Lille. **N°ISSN** : 1761-5836. **Dépôt légal** : Juin 2003. **Tirage** : 300 exemplaires. **Diffusion** : EDD. Tous droits réservés pour les textes. La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans ce journal sans accord écrit de l'association est interdite, conformément à la loi du 11/03/57 sur la propriété littéraire et artistique. Tout témoignage publié dans le journal n'engage que son auteur.

## **Rejoignez-nous sur**

**[www.enfantsdudivorce5962.fr](http://www.enfantsdudivorce5962.fr)**